

COMMUNE DE CORSEUL
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 2 FEVRIER 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE DEUX FEVRIER A 19 HEURES 45
Le Conseil Municipal de la Commune de CORSEUL dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain JAN, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2022

PRÉSENTS : JAN Alain, BOUILLON Pascal, LUCAS Eliane, BERNARD Philippe, LANSIAUX-DESREAC Jessie, ROUILLÉ Allain, LE LABOURIER Yolande, GUGUEN Jacques, BERTON Jean-Marc, ALLORY Rachel, HAMONIC Anne-Gaëlle, CHARPIOT Emilie, PORCHER Emeric, CHENU Moran, BONENFANT Julien, PELLERIN Fanny, LEZOUR Manuella.

ABSENTS EXCUSÉS : JUBIN Christelle (pouvoir LANSIAUX-DESREAC Jessie), MERCIER Romain.

SECRÉTAIRES : CHARPIOT Emilie, LEZOUR Manuella

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 18

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Le compte-rendu de la réunion du 15 décembre 2021 n'appelle aucune observation et est unanimement approuvé.

Délibération n° CM/22-0101 - Voté à main levée

Adopté à la majorité à 11 voix - 2 voix CONTRE – 5 ABSTENTIONS

OBJET : DEMANDE D'INTEGRATION DE LA COMMUNE DE BEAUSSAIS-SUR-MER A DINAN AGGLOMERATION

Par délibération en date du 08 novembre 2021, le Conseil Municipal de Beausais-sur-Mer a décidé à l'unanimité, d'une part, de se retirer de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude et d'autre part d'adhérer à Dinan Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour ce faire, la Commune s'appuie sur la procédure de retrait adhésion dérogatoire, permettant à une commune de se retirer d'une Communauté de Communes sans solliciter l'avis de cette dernière, ni des communes qui la composent.

Cette procédure suppose l'élaboration d'une étude d'impact présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel de la commune et établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération a décidé, par délibération en date du 20 décembre 2021 et à la majorité des voix, d'étendre son périmètre à cette collectivité.

Cette délibération a été notifiée aux communes intéressées afin de solliciter l'expression de leur accord dans un délai de trois mois.

L'accord sera réputé acquis si la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou si les deux tiers des communes représentant la moitié de la population y sont favorables.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles, L.5211-18, L.5211-39-2 et L.5214-26,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beaussais-sur-Mer n°2021-111 en date du 08 novembre 2021,

Vu l'étude d'impact jointe à la demande de Beaussais-sur-mer,

Vu la délibération de Dinan Agglomération n°CA-2021-129 en date du 20 décembre 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- De se prononcer favorablement à l'extension du périmètre de Dinan Agglomération à la commune de Beaussais-sur-Mer,
OU
- De se prononcer défavorablement à l'extension du périmètre de Dinan Agglomération à la commune de Beaussais-sur-Mer,

Après délibération, le conseil municipal décide :

- De se prononcer, à la majorité, favorablement à l'extension du périmètre de Dinan Agglomération à la commune de Beaussais-sur-Mer.

Délibération n° CM/22-0102 – Voté à l'unanimité

**OBJET : SDE22 : BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES
CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Une borne de recharge pour véhicule électrique a été implantée par le SDE22 sur le territoire communal, parking rue du Dr Guidon.

Afin de se conformer à la réglementation, le SDE22 doit disposer d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de foncier.

A ce titre, une convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) annexée à la présente délibération doit être signée entre le SDE22 et la commune de Corseul.

Après avoir pris connaissance de ladite convention et après délibération, le conseil municipal :

- Approuve la convention
- Autorise le maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération n° CM/22-0103 – Voté à l'unanimité

**OBJET : DEMATERIALIZATION - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION
DES SOLS - CONVENTION ENTRE DINAN AGGLOMERATION ET LES COMMUNES
ACTUALISATION - APPROBATION**

Depuis 2015, Dinan Agglomération et les communes ont conventionné sur la délégation de l'instruction des autorisations d'urbanisme. En 2018, la convention a été revue pour intégrer le principe de refacturation du service aux communes.

A partir du 1^{er} janvier 2022, l'obligation de permettre la saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme implique des modifications dans le fonctionnement du logiciel et organisationnelles entre le service instruction de Dinan Agglomération et les communes pour mettre en œuvre cette dématérialisation.

Ainsi, il est proposé l'établissement d'une nouvelle convention et ses annexes (jointes à la délibération).

La convention fait état des changements sur la répartition des tâches entre le service instructeur de Dinan Agglomération et les communes.

Ces tâches sont détaillées dans l'annexe n°1 pour venir préciser les manipulations en faisant référence à des tutoriels.

Une 2^{ème} annexe correspond au règlement de mise en commun du logiciel, qui a été complété par des applications spécifiques nécessaires à la dématérialisation, et le volet Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

La convention doit être adaptée à chaque commune en fonction de ce qu'elle souhaite instruire en interne : Certificat d'Urbanisme d'information (CUa), Déclaration Préalable (DP) simple.

Ainsi la commune souhaite instruire les :

- Certificats d'urbanisme de simple information (CUa)
- Déclarations Préalables (DP) simples (sans création de surfaces)
- Permis de Démolir (PD)
- Autorisations de travaux sur des ERP non soumises à permis de construire

Aucun changement n'est envisagé sur le volet facturation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L112-8,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L423-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant la création de la Communauté d'Agglomération Dinan Agglomération, compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 décembre 2021, actant le nouveau modèle de convention entre Dinan Agglomération et les communes,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **D'approuver** la convention et ses annexes,
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- **D'approuver** la convention et ses annexes,
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

Délibération n° CM/22-0104 – voté à l'unanimité

OBJET : ADOPTION DU PACTE FISCAL FINANCIER ET SOLIDAIRE

Suite à la validation du nouveau pacte fiscal et financier au conseil communautaire du 20 décembre 2021, il est demandé aux communes membres de l'agglomération de délibérer sur ce pacte fiscal.

Présentation du pacte fiscal 2021 – 2026 :

Dinan Agglomération a validé en septembre 2018 un pacte fiscal et financier solidaire construit autour de 5 axes principaux :

1. Les fonds de concours
2. La dotation de solidarité communautaire
3. Le reversement des IFR (Impôt Forfaitaire des Entreprises de Réseaux) éoliens et centrales photovoltaïques
4. Le reversement du produit de foncier bâti communal perçues sur les zones d'activités communautaires
5. Le reversement de la taxe d'aménagement perçues sur les zones d'activités communautaires

Les objectifs poursuivis à l'occasion de ce deuxième pacte fiscal et financier sont les suivants :

1. Concernant les reversements financiers aux communes :

L'objectif est d'accompagner de manière conséquente les projets d'investissement des communes en allouant à l'ensemble des communes composant l'agglomération un fonds de concours doté d'une enveloppe de 6,275 M€.

En contrepartie les critères exclusifs de la DSC (Dotation Solidarité Communautaire) sont supprimés.

2. Concernant les reversements de fiscalité entre EPCI et communes :

L'objectif est de partager la richesse produite par le développement économique ou la fiscalité environnementale (éoliennes, centrales photovoltaïques) avec les communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'Adopter le Pacte Fiscal et Financier Solidaire (PFFS)
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention de reversement du foncier bâti sur les zones d'activités communautaires.

Délibération n° CM/22-0105 – Voté à l'unanimité

OBJET : RAPPORT PRIX QUALITÉ SERVICE DECHETS (RPQS) 2020

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D2224-3,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Considérant que la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés est exercée par Dinan Agglomération,

Considérant que l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de l'année 2020 a été adopté par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, le 29 novembre 2021, après présentation auprès des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Le Conseil Municipal,

Après avoir examiné le rapport et la note liminaire :

- Prend acte de ladite présentation,
- Précise que le rapport sera mis à disposition du public.

Délibération n° CM/22-0106 – Voté à l’unanimité

OBJET : SUPPRESSION DU REGIME INDEMNITAIRE « INDEMNITÉ DE FONCTION, DE SUJETION ET D’EXPERTISE (IFSE) » POUR LES AGENTS EN CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM) / CONGÉ DE LONGUE DURÉE (CLD)

Le Maire rappelle la délibération du 8 décembre 2017 sur la mise en œuvre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel) ainsi que la délibération du 16 décembre 2020 portant modification des plafonds maximaux de l’IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétion et d’Expertise) et du CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 dispose que « le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d’administration de leurs établissements publics pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l’Etat exerçant des fonctions équivalentes ».

Dans la continuité du dispositif, il est indiqué que « l’assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d’administration de l’établissement fixe, ... la nature, les conditions d’attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements ».

Au titre de ce principe de parité, le régime indemnitaire territorial institué, tant dans ses montants que de ses conditions d’attribution, ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l’Etat.

Il s’avère que les fonctionnaires de l’Etat placés en congés longue maladie (CLM) ou congés de longue durée (CLD) n’ont pas droit au maintien des indemnités attachés à l’exercice des fonctions, au nombre desquels figure l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE) relevant du RIFSEEP.

L’arrêt du Conseil d’Etat en date du 22 novembre 2021 confirme que les collectivités territoriales « ne peuvent légalement prévoir dans leur délibération relative au régime indemnitaire RIFSEEP le maintien de plein droit du versement de l’IFSE au profit de ses agents placés en congé longue durée (CLD) ou de longue maladie (CLM) ».

Il convient donc de modifier les délibérations précitées en conséquence.

Après délibération, le conseil municipal dit :

- Que les délibérations précitées sont modifiées comme suit :
 - Les agents en congé de longue durée (CLD) ou en congé longue maladie (CLM) ne sont pas bénéficiaires de l’IFSE
 - Les autres dispositions sont inchangées
- Que ces dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 2022.

**OBJET : ÉTAT DES DÉLÉGATIONS
INFORMATIONS SUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT RÉALISÉES**

- Pompe à eau service technique 269 €
- 2 panneaux de signalisation 651,60 €

INFORMATIONS DIVERSES

- COVID : une fermeture de classe en raison de l'absence d'une enseignante
- Service espaces verts : recrutement d'un nouvel agent depuis le 01/01/2022, Mme Séverine DAULY, suite au départ de Mr Florent DAYON. Un vestiaire lui a été aménagé dans le local technique.
- Voie douce : les plantations ont été effectuées.

Alain JAN, Maire.

